

STATUTS

Mis à jour

SOCIÉTÉ ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GENERAL
« JIA HE INTERNATIONAL PETROLEUM
AND NATURAL GAZ CHAD CO » SA/AG
AU CAPITAL SOCIAL DE : 500.000.000 FCFA
SIEGE SOCIAL : N'DJAMENA - TCHAD
QUARTIER KLEMAT,
COMMUNE DU 2^{EME} ARRONDISSEMENT
RUE 3258, PORTE 65
B.P. : 876 N'DJAMENA - TCHAD
TEL: (+235) 66 57 17 16



ETUDE
DE MAITRE RANDAH HENRIETTE
AVENUE CHARLES DE GAULLE
B.P. : 6084. TEL : (+235) 22 52 07 86
N'DJAMENA - TCHAD
E-mail: mhrandah@hotmail.com



Répertoire N° 936 /ONMRH/2023

L'An Deux Mille Vingt et Trois

Et le Vingt-Neuf Décembre

STATUTS

(Mis à jour)



PARDEVANT Maître DJASSIRA NGAR, Notaire à N'Djaména soussigné, Substituant sa consœur Maître RANDAH Henriette, momentanément absente, Notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de N'Djaména (République du Tchad) ;

ONT COMPARU

1. Monsieur LIU ZHONGNAN, né le 23/07/1965 à Guangdong, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°E94617319 délivré le 02/03/2017 à Jilin ;
2. Monsieur BAOJIANG, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°E75179978, y demeurant à N'Djaména ;
3. Monsieur LI YAN, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°E85109439, y demeurant à N'Djaména ;
4. Monsieur QIU BAIDING, né le 12/03/1963 à Zhejiang, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°E21399794 délivré le 08/06/2013 à Zhejiang ;
5. Monsieur HAN DEHUA, né le 28/11/1953 à Jilin, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°EC5353171 délivré le 16/04/2018 à Jilin ;
6. Monsieur MA XIAOYAN, né le 01/09/1969 à Jilin, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°g60930357 délivré le 07/05/2012 à Jilin ;
7. Madame XIAO SHASHA, née le 11/04/1984 à Shanxi, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°EJ4122599 délivré le 16/08/2022 à Hebei ;
8. Monsieur QIAN XINPENG, né le 19/01/1999 à Jilin, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°EA0859627 délivré le 17/05/2017 à Jilin ;
9. Madame YUAN JUN, née le 10/10/1971 à Ningxia, de nationalité chinoise, titulaire du passeport n°EK1435368 délivré le 25/04/2023 à Nei Mongol ;

EXPOSE

Préalablement à la mise à jour des présents statuts il est exposé :

Aux termes d'un procès verbal de résolution des Actionnaires de la Société « JIA HE INTERNATIONAL PETROLEUM AND NATURAL GAZ CHAD CO » SA/AG Pluripersonnelle en date du 28 décembre 2023 à N'Djaména, non encore enregistré mais qui le sera en même que les présents statuts, déposé au rang des minutes du Notaire ; les actionnaires ont pris les décisions suivantes :

- Retrait de l'objet social ;
- Pouvoir pour accomplir les formalités
- Mise à Jour des Statuts ;

Cet exposé terminé, il est passé à la mise à jour des statuts ;

LESQUELS ont par ces présentes, requis le Notaire soussigné de faire la mise à jour des statuts de la Société dénommée « JIA HE INTERNATIONAL PETROLEUM AND



NATURAL GAZ CHAD CO » SA/AG Pluripersonnelle suite au Procès verbal de résolution du 28 décembre 2023.

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires une société anonyme «S.A» avec administrateur général qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et tous textes ultérieurs, complémentaires ou modificatifs.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination : « **JIA HE INTERNATIONAL PETROLEUM AND NATURAL GAZ CHAD CO » SA/AG Pluripersonnelle.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie, immédiatement en caractère lisible, de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet :

- Energie ;
- Prospection, exploitation et développement pétrolier et du gaz naturel ;
- Investissement de projet et gestion de fonds du projet d'ingénierie, de construction général : maison sociaux et la promotion immobilière ;
- Recherche, l'étude, la conception, le contrôle, la supervision et l'exécution de tous les travaux publics ou privés, construction des routes, pont et aéroport ;
- La construction des bâtiments, routes travaux publics (BTP) et hydrauliques ;
- Commerce général : Import – Export des machines, équipements et matériels de constructions géologiquement ;
- Gestion environnementale ;
- Agriculture ;
- Technologie de l'information et communication ;

Et plus généralement la participation à toutes les opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, Economiques, Financières, Civiles ou Commerciales, Industrielles, Mobilières, Immobilières se rattachant à l'objet social ou tout autre objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter l'application, le développement et le bien être social sur l'ensemble du territoire.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à **N'Djaména** (République du **Tchad**), au Klémat, dans le 2^{ème} Arrondissement, Rue 3258, Porte 65, B.P. : 876 N'Djaména – Tchad, Tel: (+235) 66 57 17 16.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-partie par décision l'administrateur général qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

Apports en numéraire

Identité apporteurs	Nombres d'actions	Valeur unitaire	Valeur totale en numéraires	Pourcentage
M. LIU ZHONGNAN	31.200	10.000 f CFA	312.000.000 f CFA	58%
M. BAOJIANG	3.900	10.000 f CFA	39.000.000 f CFA	10%
M. LI YAN	3.900	10.000 f CFA	39.000.000 f CFA	10%
M. QIU BAIDING	3.900	10.000 f CFA	39.000.000 f CFA	10%
HAN DEHUA	3.000	10.000 f CFA	30.000.000 f CFA	06%
M. MA XIAOYAN	1.000	10.000 f CFA	10.000.000 f CFA	02 %
Mme XIAO SHASHA	1.000	10.000 f CFA	10.000.000 f CFA	02 %
M. QIAN XINPENG	500	10.000 f CFA	5.000.000 f CFA	01%
Mme YUAN JUN	500	10.000 f CFA	5.000.000 f CFA	01%
Total	50.000	10.000 f CFA	500.000.000 f CFA	100%

Les apports en numéraire de **francs CFA : Cinq Cent Millions (500.000.000)** correspondent à Cinquante Mille (**50.000**) actions de Dix Mille (**10.000**) FCFA chacune, souscrites et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les sommes correspondantes ont été déposées à la banque, pour le compte de la société.

Article 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de francs CFA : **Cinq Cent Millions (500.000.000)**, divisé en Cinquante Mille actions (**50.000**) de Dix Mille (**10.000**) FCFA chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport de l'administrateur Général, une augmentation du Capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer à l'administrateur général tous les pouvoirs pour la réaliser



Mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement express de ceux-ci. Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'assemblée générale ordinaire peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et sauf autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 : Comptes courant

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non-intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'administrateur général et l'intéressé. Lorsque l'intéressé est un administrateur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêts.

Article 11 : Libération des actions

Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'administrateur général dans un délai maximum de trois (03) ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'administrateur général, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont nominatives (ou : les actions peuvent être nominatives ou au porteur).

Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche revêtus du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration ou du président-directeur général et d'un autre administrateur.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du président du conseil d'administration ou du président-directeur général et d'un administrateur.

Le registre de transfert est tenu et mis à jour par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général.

Article 13 : Cession et Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier. En cas d'augmentation de capital, les actions sont



négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- Pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;
- Pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Cession à des tiers

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi ou par les statuts.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration (ou : de l'assemblée générale ordinaire), dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est Attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 : Administration et direction de la société

Nomination de l'administrateur général

La société est administrée par un administrateur général qui en assume la direction générale.

En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire, pour un mandat ne pouvant excéder six (06) ans.

Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Son mandat est renouvelable.

Attribution de l'administrateur général

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par la loi et les statuts.

Il arrête les comptes de la société.

L'administrateur général convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte



7

dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunérations

L'administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en dehors de sa rémunération relevant de son contrat de travail, allouer à l'administrateur général :

- une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction, en rémunération de ses activités ;
- des rémunérations exceptionnelles pour des missions et mandats qui lui sont confiés ;
- des avantages en nature.

Elle peut également autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Conventions, cautions, avals, garanties

Dans le respect des dispositions légales relatives aux conventions réglementées, l'administrateur général présente, à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les états financiers se synthèses de l'exercice écoulé, un rapport :

sur les conventions qu'il a conclues avec la société, directement ou indirectement, ou par personne interposée ;

sur les conventions passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou d'une manière générale, dirigeant social.

Les cautions, avals, garanties à première demande données par l'administrateur général ou par l'administrateur adjoint ne sont opposables à la société que s'ils ont été autorisés préalablement par l'assemblée générale ordinaire, soit d'une manière générale, soit d'une manière spéciale.

Cette limite ne s'applique pas aux avals, cautions et garanties donnés par l'administrateur général ou par l'administrateur général adjoint agissant au nom de la société, aux administrations douanières et fiscales.

Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Il est interdit à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'administrateur général adjoint

Sur proposition de l'administrateur général adjoint, l'assemblée générale des actionnaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister l'administrateur général à titre d'administrateur général adjoint.

L'assemblée fixe à deux (02) années la durée du mandat de l'administrateur général adjoint.

L'assemblée générale, en accord avec l'administrateur général, fixe les pouvoirs qui sont délégués à l'administrateur général adjoint.

L'administrateur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire de l'administrateur général, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'administrateur adjoint. (S'il n'existe pas d'administrateur général adjoint, l'assemblée générale désignera toute autre personne)



En cas de décès ou de démission de l'administrateur général, ses fonctions sont exercés par l'administrateur général adjoint jusqu'à la nomination, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, d'un nouvel administrateur général.

Article 16 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur général, ou à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de l'Etat-Partie où se situe le siège social.

Tout actionnaire a droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il s'agisse d'actionnaire ou d'un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataire, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire qui peut ou non être un actionnaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes. **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservés aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.



A

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur sa première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre Etat est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'assemblée spéciale

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçants leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants, pour une durée de deux exercices sociaux :

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie social est de six exercices.

Article 18 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, l'administrateur général établit et arrête les états financiers de synthèse.

L'administrateur général établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme au droit des sociétés et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Article 19 : Affectation des résultats

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- une dotation à la réserve légale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- Les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



TROLEUM AND NATURAL GAZ CHAD CO» SA/AG au capital social de 500.000.000 FCFA, ayant son
"Djaména - Tchad, Tel: (+235) 66 57 17 16 |



La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

- Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

- Dissolution non motivée par des pertes

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

- Effets de la dissolution

La dissolution entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

Article 21 : Contestation – élection de domicile

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales compétent.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.



DONT ACTE EN MINUTE SUR DIX (10) PAGES

Fait et passé à N'Djaména (République du Tchad) à l'Office Notarial de Maître RANDAH Henriette Notaire,

Après lecture faite, les Comparants et le Notaire Substituant ont signé.

Aux lieux, jour, mois et an sus indiqués.

Les comparants

PO 刘忠南
M.LIU ZHONGNAN

PO. 包江
M.BAOJIANG

PO 刘彦
M.LI YAN

PO 刘百定
M.QIU BAIDING

PO 韩德华
M.HAN DEHUA

PO 马晓彦
M.MA XIAOYAN

PO 肖莎莎
Mme XIAO SHASHA

PO 钱鑫鹏
M.QIAN XINPENG

PO 袁俊
Mme YUAN JUN

Le Notaire Substituant



Me Djassira Ngar
Notaire



ENREGISTRE À N DJAMENA
Le 29 DEC 2023
Vol. Act. Fo. 28 N° 1052
Reçu... mille francs
Le Receveur Délégué de l'Enregistrement
in 8000

